

SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2018 DU 30 MARS 2018

Point 8 : Note stratégique : approbation de la convention type d'études préalables entre un maitre d'ouvrage et la Solideo

Délibération 2018-16

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-1,
- Vu le Décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration du 30 mars 2018,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

Le Conseil d'administration approuve la convention type Maîtres d'ouvrages-Solideo pour la conduite et le financement des études préalables nécessaires à la conclusion des contrats d'objectifs.

ARTICLE 2

Le Conseil autorise le Directeur Général de la SOLIDEO à signer les conventions types d'études préalables avec tous les maitres d'ouvrage. Il en rendra compte au plus proche Conseil.

Les montants à contractualiser ont été arrêtés dans une précédente délibération.

Le conseil d'administration accepte que, dans le calcul des dépenses, soit intégré le financement des études lancées à compte de la désignation de Paris comme ville hôte des Jeux 2024.

ARTICLE 3

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.



Madame Anne HIDALGO
Présidente du Conseil d'administration